

Arrêté autorisant un débit de boissons - 28 juin 2025

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_041
ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons -
28 juin 2025

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association chorale "Les Bijoux de la Castafiore" représentée par sa secrétaire, Madame Monique ESTRADE-SPENCER en date du 21 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Monique ESTRADE-SPENCER, présidente de l'association chorale "Les Bijoux de la Castafiore", est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concert organisé par l'association le 28 juin 2025 de 20h00 à 23h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 23h00.

Madame Monique ESTRADE-SPENCER, secrétaire de l'association "Les Bijoux de la Castafiore" est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Arrêté autorisant un débit de boissons - 28 juin 2025

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Madame la présidente de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 24 juin 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

